

**Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Daniel Billy et al. c. Australie*, 23 septembre 2022,
CCPR/C/135/D/3624/2019**

Résumé : Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a reconnu que l'État australien avait violé les droits fondamentaux d'habitants d'îles australiennes menacées par la crise climatique du fait de l'insuffisance de sa politique climatique.

Faits et procédure : Huit habitants et habitantes, agissant en leur nom et en représentation de leurs enfants, des îles Torres, îles de faible altitude rattachées à l'Australie sont à l'origine de l'action. En mai 2019, les requérants, représentés par l'association ClientEarth, ont déposé une communication auprès du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies contre l'Australie alléguant des violations de leurs droits fondamentaux par l'inaction climatique du gouvernement. Après des échanges de mémoires, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a rendu sa décision le 23 décembre 2022.

Moyens : Les pétitionnaires ont apporté des éléments factuels montrant les impacts de la crise climatique sur leur vie. Celle-ci cause des inondations régulières et l'érosion des îles sur lesquelles les plaignants habitent, avec des effets renforcés par les cyclones, ainsi qu'un réchauffement global et l'acidification des océans, qui dégradent la biodiversité marine (blanchissement des coraux, disparition des « prairies d'algues », déclin de la faune aquatique...).¹ De plus, les infiltrations d'eau salée rendant des terres non cultivables et les changements des caractéristiques typiques des saisons mettent à mal les pratiques écologiques traditionnelles et la subsistance des plaignants².

Ensuite, les plaignants font d'une part valoir que l'État australien n'a pas apporté de réponse adéquate à leurs demandes de mise en œuvre d'un programme d'adaptation assurant l'habitabilité de leurs îles à long-terme³. D'autre part, ils avancent que l'État ne réduit pas les impacts de la crise climatique, notamment en promouvant l'extraction et l'utilisation d'énergies fossiles⁴.

Enfin, ils font valoir que la législation et la justice australiennes ne leur offre pas de possibilité de recours car les droits invoqués ne sont pas protégés par la Constitution ou le droit fédéral et que la cour suprême australienne a décidé que les organes étatiques n'avaient pas de « duty of care » de ne pas réguler les dommages environnementaux⁵.

En conséquence, les plaignants allèguent des violations de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (qui oblige les États signataires à prendre des mesures nécessaires à rendre efficace les droits prévus dans la Convention), de leur droit à vivre avec dignité, qui inclut le droit de vivre dans un environnement sain (article 6), de leur droit culturel en tant que minorité (article 27), de leur droit à une vie familiale, à une vie privée et à la protection de leur domicile (article 17) et du droit à la protection des générations futures (article 24)⁶.

Problème juridique : La politique climatique de l'Australie viole-t-elle les droits fondamentaux des autochtones insulaires, en particulier leurs droits à une vie digne, à une vie familiale, à la protection du domicile et à maintenir leur culture traditionnelle ?

¹ Décision, §2.3, 2.4.

² Décision, §2.5.

³ Décision, §2.7.

⁴ Décision, §2.8.

⁵ Décision, §2.9.

⁶ Décision, §§3.1 à 3.7

Solution : Le Comité des droits de l'homme a accepté la **recevabilité** de la pétition. Concernant la nécessité d'épuisement des recours internes ou d'absence de recours interne efficace, il a déclaré que l'analyse de la condition nécessite une étude du fond de l'affaire en raison du refus de la justice et du gouvernement de reconnaître une obligation légale de l'État à agir pour réduire les dommages climatiques et ainsi de potentiellement reconnaître une violation des droits des pétitionnaires par l'inaction de l'État⁷. En effet, si des violations des droits humains sont reconnues, la condition de recevabilité est remplie car aucun recours interne ne permettrait aux pétitionnaires d'obtenir réparation.

Si le Comité reconnaît son incompétence pour vérifier le respect des conventions internationales sur le climat, il accepte d'interpréter les obligations des États signataires en vertu du Pacte au regard des autres traités auxquels l'État est partie⁸.

Le Comité reconnaît également que les pétitionnaires souffrent déjà des conséquences de la crise climatique et ne sont pas uniquement des victimes futures potentielles, comme le soutenait l'État australien⁹.

Sur le **fond**, le Comité reconnaît une violation du droit à une vie familiale, à une vie privée et à la protection du domicile en raison de l'insuffisance des mesures prises par l'État pour éviter ou réduire les impacts de la crise climatique sur l'état environnemental des îles Torres, dont dépendent l'alimentation, les pratiques traditionnelles ainsi que la santé physique et mentale des pétitionnaires¹⁰.

Le Comité reconnaît également une violation du droit des minorités à maintenir leur culture, langue et religion traditionnelles, qui inclus notamment l'utilisation de ressources naturelles pour leur subsistance et leurs pratiques culturelles, en raison du délai important entre les demandes des pétitionnaires et l'action de l'État¹¹. C'est la première fois que le Comité reconnaît une obligation des États de protéger de manière distincte un groupe particulièrement vulnérable aux effets de la crise climatique¹².

Concernant ces deux violations, le Comité reconnaît explicitement que les États ont une obligation positive de protéger leurs citoyens de violations des droits fondamentaux qui découleraient des conséquences de la crise climatique. Pour apprécier le *standard of care* des États, il prend en compte les mesures d'adaptation et de réduction de la crise climatique au regard des cadres légal, institutionnel et financier¹³. Cette décision fait donc une analyse large et compréhensive des mesures prises et du délai d'action des États.

Le Comité ne retient pas de violation du droit à une vie digne des pétitionnaires au motif que seule la preuve de l'inhabitabilité future des îles est apportée et que des mesures d'adaptation, dont certaines sont déjà mises en application, pourraient permettre de garantir la viabilité des îles¹⁴.

Par ailleurs, il n'examine pas la potentielle violation du droit des générations futures car la violation des articles 17 et 27 est avérée¹⁵.

Concernant la violation de l'article 2 du Pacte, le Comité a donné 180 jours à l'État pour qu'il publie et communique sa décision en Australie et qu'il communique des informations sur les mesures prises pour se mettre en accord avec la décision¹⁶. Il indique que sont entre autres nécessaires une indemnisation des victimes, un dialogue avec les pétitionnaires pour déterminer leurs besoins et la poursuite de la mise en œuvre et l'évaluation des mesures d'adaptation.

⁷ Décision, §7.3.

⁸ Décision, §7.5.

⁹ Décision, §§7.9, 7.10.

¹⁰ Décision, §§8.9-8.12.

¹¹ Décision, §§8.13-8.14.

¹² *UNHRC is Turning up the Heat: Human Rights Violations Due to Inadequate Adaptation Action to Climate Change*, Christina Voigt, 26 septembre 2022, disponible à <https://www.ejiltalk.org/unhrc-is-turning-up-the-heat-human-rights-violations-due-to-inadequate-adaptation-action-to-climate-change/> (dernière consultation le 27 septembre 2022).

¹³ Ibid.

¹⁴ Décision, §§8.1-8.8.

¹⁵ Décision, §10.

¹⁶ Décision, §§11-12.

En raison de l'importance de l'affaire, l'ancien et le nouveau rapporteurs spéciaux de l'ONU pour les droits humains et l'environnement ont rédigé un *amicus curiae* commun en faveur des pétitionnaires en décembre 2020¹⁷.

Parallèlement à la procédure devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU, des avancées politiques ont eu lieu. Après le refus du premier ministre et du ministre de la réduction des émissions de l'époque de visiter les îles du détroit de Torrès en novembre 2019, le nouveau ministre du changement climatique a rendu visite aux pétitionnaires en juin 2022¹⁸. En février 2020, le gouvernement s'est engagé à verser 25 millions de dollars pour l'adaptation au changement climatique dans la région, ce qui était l'une des principales demandes des pétitionnaires¹⁹.

Sources :

- Décision :
https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f135%2fD%2f3624%2f2019&Lang=en
- <https://www.clientearth.org/latest/latest-updates/news/torres-strait-islanders-fight-to-hold-australia-accountable-for-climate-change/>
- <https://www.ejiltalk.org/unhrc-is-turning-up-the-heat-human-rights-violations-due-to-inadequate-adaptation-action-to-climate-change/>

Clarisse Macé, élève-avocate, bénévole Naat.

¹⁷ *Torres Strait climate claimants win their historic human rights fight against the Australian Government*, ClientEarth Communication, 23 septembre 2022, <https://www.clientearth.org/latest/latest-updates/news/torres-strait-islanders-fight-to-hold-australia-accountable-for-climate-change/> (dernière consultation le 26 septembre 2022).

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.